

FR_GERICHTE 601 2021 79 vom 10. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_79

FR: FR_GERICHTE 601 2021 79 du 10 février 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 79 del 10 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 3

La commune de B._____ est obligée à verser au recourant une indemnité de CHF 36'605.60, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2019.

E. 4

La cause est renvoyée à la commune de B._____, charge à elle d'établir un certificat de travail qualifié à l'attention du collaborateur. Pour le reste, seule la numérotation est modifiée en conséquence. II. Les frais judiciaires, par CHF 1'000.-, sont mis par CHF 667.- à charge du recourant et par CHF 333.- à la charge de la commune de B._____. III. La part du recourant est prélevée sur l'avance de frais de CHF 1'000.- qu'il a versée et dont le solde, de CHF 333.-, lui est restitué. IV. Il est alloué au recourant à titre d'indemnité de partie réduite un montant de CHF 2'073.10 (TVA de CHF 148.20 comprise), à la charge de la commune de B._____. V. Il est alloué à la commune de B._____ à titre d'indemnité de partie réduite un montant de CHF 1'712.45 (TVA de CHF 122.45 comprise), à la charge du recourant. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 février 2022/ape/smo La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.